

Département
de
Vaucluse

VILLE D'ORANGE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 26 mars 2024

Arrondissement
d'AVIGNON

N° 966

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le 26 mars à 11 heures, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de la ville d'ORANGE, sous la Présidence de Yann BOMPARD, Maire-Président du C.C.A.S.

Nombre de membres : **Étaient présents** :

- En exercice : 17
- Présents : 13
- Votants : 15

Refus de vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 15

Monsieur le Maire-Président, Yann BOMPARD
Mesdames Joëlle EICKMAYER, Marcelle ARSAC,
Catherine GASPA, Chantal GRABNER, Aubierge
POULAIN, Eliane DELOY, Marie-Paule
ZIMMERMANN.

Messieurs Xavier MARQUOT, Christian COSTE,
Armand BEGUELIN, Alain DURAND, Michel
COMMUNAL.

Étaient absents excusés :

Messieurs Jonathan ARGENSON et Olivier CALAY-ROCHE.

Mesdames Christiane JOUFFRE et Françoise NICOLAÏ.

Pouvoirs :

Mme JOUFFRE donne pouvoir à Mme ARSAC
M. CALAY-ROCHE donne pouvoir à M. COSTE

Certifié exécutoire par le
Président,
Compte tenu de la réception en
Préfecture le :
Et de la Publication le :



CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE FONCTIONNEMENT INTERCOMMUNAL
DU RELAIS PETITE ENFANCE DU CCAS D'ORANGE

LA SEANCE SE POURSUIT

Vu l'article L.214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Mission du Relais Petite Enfance (RPE) : le Relais Petite enfance est un lieu gratuit d'accueil, d'information et d'accompagnement pour les assistantes maternelles, les parents et leurs enfants. Initiés par la Caisse nationale des Allocations familiales, les relais petite enfance sont basés sur des principes fondamentaux de neutralité et de gratuité.

Leurs missions ont été élargies par la loi d'accélération et simplification de l'Action Publique (dite loi Asap) de décembre 2020 : ils deviennent ainsi des points de référence et sources d'information pour les parents et les professionnels sur l'ensemble des modes d'accueil, y compris la garde d'enfants à domicile. Le changement de nom vient matérialiser l'unicité des différents modes d'accueil, qui précise qu'établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), assistantes maternelles et gardes d'enfants à domicile participent tous trois à "l'accueil de jeunes enfants".

Les RPE ont pour but d'améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant à domicile en accompagnant les parents et les assistantes maternelles et gardes à domicile.

Considérant que le CCAS de la ville d'Orange a été sollicité par la Caisse d'allocations familiales, et les communes de Châteauneuf du Pape et de Caderousse pour « mutualiser » son relais petite enfance.

Le Conseil d'administration est donc amené à approuver la nouvelle convention de partenariat, jointe en annexe, étendant les missions du Relais Petite Enfance de la ville d'Orange aux communes de Châteauneuf du Pape et de Caderousse et poursuivant le partenariat avec la ville de Piolenc.

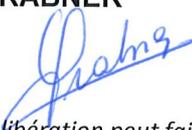
Cette convention fixe les modalités d'organisation et de financement du R.P.E. entre la C.C.A.S d'Orange, porteur du projet et siège de la structure et les communes bénéficiaires à savoir Piolenc, Châteauneuf du Pape et Caderousse pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré,
le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle convention de partenariat pour le fonctionnement du relais petite enfance du CCAS d'Orange et les communes de Piolenc, Châteauneuf du Pape et de Caderousse pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;
- **AUTORISE** M. le Président ou Mme la Vice-présidente à signer la convention de partenariat dans le cadre du fonctionnement intercommunal du relais Petite enfance d'Orange et des communes de Piolenc, Châteauneuf du Pape et de Caderousse.

Suivent les signatures pour copie conforme,

La secrétaire de séance
Chantal GRABNER



Suivent les signatures pour copie conforme,
Le Président du CCAS,
Yann BOMPARD,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.